AVIS

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Par dépêche du 3 mai 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de l'exhaustif "Exposé des motifs et commentaire" accompagnant le projet, celui-ci a pour but primaire de rassembler dans un seul et même règlement toutes les dispositions relatives à la base d'amortissement forfaitaire et au taux d'amortissement pour immeubles locatifs, et notamment celles figurant jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 LIR et dans le paragraphe 9 (modifié à deux reprises par arrêté et par règlement ministériel) de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu ("Einkommensteuergesetz"), ceci non seulement dans un souci de simplification administrative, mais également suite à l'arrêt du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle ayant déclaré anticonstitutionnelle la fixation de mesures d'exécution d'une loi par une autorité autre que le Grand-Duc.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ayant pas d'objection à présenter à ce sujet, elle marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN